



LISTE DE VÉRIFICATION

Certificat d'une société en commandite extraterritoriale

La *Loi sur les sociétés en nom collectif et les raisons sociales* ne précise pas quel formulaire utiliser pour le certificat d'une société en commandite extraterritoriale. Toutefois, les renseignements à soumettre pour un tel document sont précisés dans l'article 90 de la *Loi sur les sociétés en nom collectif et les raisons sociales* et dans l'article 20 du règlement afférent.

Loi sur les sociétés en nom collectif et les raisons sociales :

90. (1) La société en commandite extraterritoriale qui exploite une entreprise dans les Territoires du Nord-Ouest dépose, dans les 30 jours qui suivent la date du début de cette exploitation, un certificat contenant les renseignements prescrits et signé par tous les associés.

(2) Le certificat doit être appuyé d'une preuve jugée suffisante par le registraire à l'effet que la société est une société en commandite dans le ressort où elle a été formée.

Règlement sur les sociétés en nom collectif et les raisons sociales :

4. Le certificat dont le dépôt est exigé en vertu du paragraphe 90(1) de la Loi à l'égard d'une société en commandite extraterritoriale qui exploite une entreprise dans les Territoires du Nord-Ouest doit contenir les renseignements suivants :

- (a) la raison sociale sous laquelle la société en commandite extraterritoriale sera exploitée;
- (b) la nature de l'entreprise;
- (c) le nom ainsi que les adresses postale et municipale de chaque commandité;
- (d) la durée de la société en commandite extraterritoriale;
- (e) le montant en argent ainsi que la nature et la juste valeur de tout autre bien au titre de l'apport des commanditaires;
- (f) le montant des apports subséquents des commanditaires, ainsi que les dates de ces apports ou les événements à la réalisation desquels ils seront versés;
- (g) la date convenue, si tel est le cas, pour la restitution de l'apport des commanditaires;
- (h) la part des bénéfices ou toute autre rémunération sous forme de revenu à laquelle les commanditaires ont droit en raison de leur apport;
- (i) s'il est stipulé, le droit d'un commanditaire de se faire remplacer par un cessionnaire pour fournir son apport, ainsi que les modalités de ce remplacement;
- (j) s'il est stipulé, le droit d'admettre de nouveaux commanditaires;

- (k) s'il est stipulé, le droit de priorité d'un ou de plusieurs des commanditaires quant à la restitution de l'apport ou à la rémunération sous forme de revenu, ainsi que la nature de cette priorité;
- (l) s'il est stipulé, le droit du ou des commandités restants de continuer l'entreprise en cas de décès, de retraite ou d'incapacité mentale d'un commandité;
- (m) s'il est stipulé, le droit d'un commanditaire de demander et d'obtenir la restitution de son apport sous forme de biens plutôt qu'en numéraire;
- (n) l'adresse de signification prévue à l'article 93 de la Loi.

Autres exigences :

- Vérifier que le certificat est appuyé d'une preuve suffisante à l'effet que la société est une société en commandite dans le ressort où elle a été formée (en vertu du paragraphe 90(2) cité plus haut). Le justificatif doit être remis au registre des sociétés avec les **300 \$** de frais exigés.
- Vérifier que la demande contient le formulaire de demande de recherche et de réservation de nom, avec les 25 \$ de frais exigés, en vertu de l'article 48 de la Loi.

Pour nous joindre :

Registre des sociétés

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Ministère de la Justice
Édifice Stuart M. Hodgson, rez-de-chaussée
5009, 49^e Rue
C. P. 1320
Yellowknife NT X1A 2L9
Canada

Tél. : 1-867-767-9304

Télec. : 1-867-873-0243

Sans frais : 1-877-743-3302

Courriel : corporateregistries@gov.nt.ca

Ouvert du lundi au vendredi de 9 h 30 à 16 h.

Site Web : <https://www.justice.gov.nt.ca/fr/nom-commercial/>